

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-039

DATE : 19 juin 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est impliquée comme défenderesse et demanderesse reconventionnelle dans un litige avec le syndicat des copropriétaires de l'immeuble où elle réside. L'audience devant la juge s'est déroulée en deux temps. La plainte comporte deux volets.

[2] Le premier a trait au comportement de la juge lors des deux audiences.

[3] Selon la plaignante, la juge ne s'est pas acquittée de ses fonctions à la Division des petites créances, car elle ne lui a fait aucun commentaire, ne l'a pas questionnée et l'a ignorée. Selon la plaignante, la juge n'a pas tenté de comprendre le dossier ni même levé la tête à la fin de l'audience.

[4] L'écoute des enregistrements des audiences démontre plutôt que lors de la présentation des moyens de la plaignante, la juge est intervenue pour identifier les pièces déposées, gérer le dépôt de pièces additionnelles et les objections en découlant. Elle a aussi questionné la plaignante sur le fondement de sa défense et s'est assurée de bien

comprendre la nature des montants réclamés dans sa demande reconventionnelle. Au terme du témoignage de la plaignante, la juge s'est assurée qu'elle avait eu l'occasion de passer en revue l'ensemble de ses moyens de preuve et de ses arguments.

[5] La partie adverse a ensuite répliqué de façon brève, à la suite de quoi la plaignante a demandé à faire entendre un témoin additionnel. La juge a permis ce témoignage et donné à la partie adverse l'occasion de répondre. La juge a ensuite mis l'affaire en délibéré.

[6] L'écoute des enregistrements des audiences ne permet pas d'apprécier le langage non verbal de la juge, mais il amène néanmoins le Conseil à conclure que le premier volet de la plainte n'est pas fondé. La juge a en effet correctement rempli les fonctions qui lui ont été confiées par le législateur, soit de procéder elle-même aux interrogatoires, d'apporter à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction¹.

[7] Le deuxième volet a trait à la décision qui a été rendue. Selon la plaignante, cette décision comporte beaucoup d'erreurs, elle ne réfère pas à certains volets de la preuve ni à la jurisprudence qu'elle a déposée.

[8] Il est utile de rappeler que le rôle du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions rendues, mais bien le comportement des juges.

[9] Selon la plaignante, la juge aurait aussi fabriqué de la preuve. Or, il n'y a aucun élément supportant cette affirmation.

[10] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la juge n'a commis aucun manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ *Code de procédure civile*, chapitre C-25.01, art. 560.